Service Public Fédéral Intérieur
Direction Générale Office des Etrangers
Département Accès et Séjour
Service Appui aux Partenaires Externes

Date de publication 11 mars 2022

FAQ Communes - Ukraine

Principe générale : ..... - 2 -

1. Questions sur les dernières actualités de L'OE ..... - 2 -

Accès et Séjour ..... - 2 -

2. En tant que Belge, puis-je quitter l'Ukraine en toute sécurité, traverser la frontière et me rendre en Pologne/Roumanie/Slovaquie/Moldavie ? ..... - 2 -
3. Les ressortissants ukrainiens qui ont franchi la frontière peuvent-ils continuer à se rendre en Belgique ? . - 2 -
4. Que faire si les personnes de nationalité ukrainienne souhaitant se rendre en Belgique ne possèdent pas de passeport biométrique (condition d'exemption de visa) ? ..... - 2 -
5. Les personnes de nationalité ukrainienne peuvent-elles se rendre en Belgique sans passeport/documents de voyage valides et demander une déclaration d'arrivée à la commune de résidence? - 3 -
6. Que doit faire le ressortissant ukrainien qui n'a pas eu le temps de récupérer son passeport et son visa avant la fermeture des guichets de l'ambassade de Belgique à Kiev? ..... - 3 -
7. Que doit faire le ressortissant ukrainien à son arrivée en Belgique pour le travail, les études, le regroupement familial ? ..... - 3 -
8. Que doit faire le ressortissant ukrainien étant en Belgique pour un court séjour (90 jours maximum) et qu'il ne peut pas rentrer en Ukraine à la date prévue ? ..... - 4 -
9. Que doit faire le ressortissant ukrainien si sa carte de séjour (séjour limité dans le cadre d'un travail, des études, d'un projet de recherche etc,) est sur le point d'expirer et qu'il ne remplit pas les conditions de renouvellement ? ..... - 4 -
10. Que doit faire le ressortissant d'un pays tiers, non ukrainien, en possession d'un carte de séjour ukrainien qui est arrivé en Belgique? ..... - 4 -
11. Un ressortissant russe souhaite venir en Belgique pour un court séjour. ..... - 4 -
12. Un ressortissant russe souhaite venir en Belgique pour un long séjour dans le cadre des études, de travail,… ..... - 4 -

Protection temporaire ..... - 5 -

13. En quoi consiste ce statut/cette protection temporaire ? ..... - 5 -
14. A qui s'applique la décision relative à la protection temporaire ? ..... - 5 -
15. Qui sont les membres de famille ? ..... - 5 -
16. Comment l'enregistrement est fait ? ..... - 5 -
17. Est-il possible de prendre un rendez-vous à l'avance à l'avenue Waterloo à Bruxelles ? ..... - 5 -
18. Comment la commune sait qu'une personne est bénéficiaire de la protection temporaire? ..... - 6 -

Inscription Registre national / Délivrance carte A ..... - 6 -

19. Est-ce qu'il faut faire une enquête de résidence avant d'inscrire le bénéficiaire de la protection temporaire au RE et de délivrer la carte A? ..... - 6 -
20. Est-ce qu'il faut enregistrer le nom déclaré et la nationalité déclarée s'il n'y a pas de documents d'identité national valable ? ..... - 6 -
21. Quelle est la durée de validité de la carte A? ..... - 6 -
22. Quel code doit être enregistré au TI 202? ..... - 6 -
23. Quelle est la mention concernant l'accès au marché du travail sur la carte A ? ..... - 6 -
24. Quel document est délivré aux enfants de moins de 12 ans? ..... - 6 -
25. La carte A sera-t-elle gratuite pour les réfugiés ukrainiens qui demandent une protection temporaire ? - 6 -
26. Enregistrement du TI IT 205 ..... - 7 -

Principe générale :

1. Questions sur les dernières actualités de L'OE

A suivre sur le site web de l'OE
https://dofi.ibz.be/fr/news
https://dofi.ibz.be/fr/news/ukraine
https://dofi.ibz.be/fr/news/russie

Il y a aussi un site général : https://info-ukraine.be/fr

Accès et Séjour

2. En tant que Belge, puis-je quitter l'Ukraine en toute sécurité, traverser la frontière et me rendre en Pologne/Roumanie/Slovaquie/Moldavie ?

Si vous vous trouvez actuellement en Ukraine, tous les déplacements, en particulier à Kiev, comportent des risques très importants. Si vous estimez pouvoir le faire en toute sécurité, quittez le pays mais préparez-vous à ce que votre voyage soit très long. Si vous choisissez de rester et vous trouvez dans un endroit sûr avec suffisamment de vivres, restez à l'intérieur autant que possible et loin des fenêtres.

Si vous avez entrepris de vous déplacer vers un pays partageant une frontière avec l'Ukraine : des équipes consulaires belges sont présentes à certains points-frontières et peuvent fournir une aide consulaire, dans la mesure du possible :
• Pologne : Medyka
• Slovaquie : Košice
• Roumanie : Suceava
• Moldavie : Consul honoraire à Chisinau

Vous pouvez contacter à cet égard l'ambassade de Belgique dans le pays en question ou bien le call center des Affaires étrangères (02 501 4000).
http://www.diplomatie.belgium.be/

Vous devez être muni d'un passeport belge et/ou d'une carte d'identité belge.

3. Les ressortissants ukrainiens qui ont franchi la frontière peuvent-ils continuer à se rendre en Belgique ?

Les personnes de nationalité ukrainienne qui ont un passeport biométrique sont exemptées de l'obligation de visa pour entrer dans l'espace Schengen conformément au règlement (CE) n°539/2001 du Conseil de l'Union européenne fixant la liste des pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux qui sont exemptés de cette obligation.

Ces personnes peuvent donc voyager à travers l'espace Schengen jusqu'en Belgique.

Une fois arrivée en Belgique, elles doivent se rendre à l'administration communale de la commune où elles résident pour déclarer leur arrivée. L'administration communale établira une déclaration d'arrivée valable pour 90 jours maximum.

Cette période de 90 jours pourra être prolongée jusqu'à un maximum de 180 jours si la situation en Ukraine ne permet pas un retour en toute sécurité au terme de ces 90 jours. Il est recommandé d'avoir une preuve de la date de sortie de l'Ukraine ou de l'entrée dans l'espace Schengen lors de la déclaration d'arrivée.
Il est recommandé d'avoir une preuve de la date de sortie de l'Ukraine ou de l'entrée dans l'espace Schengen

4. Que faire si les personnes de nationalité ukrainienne souhaitant se rendre en Belgique ne possèdent pas de passeport biométrique (condition d'exemption de visa) ?

Les personnes de nationalité ukrainienne qui n'ont pas de passeport biométrique doivent obtenir un visa pour entrer dans l'espace Schengen. Les guichets de l'ambassade de Belgique à Kiev étant fermés, les personnes qui se

trouvent dans un pays d'accueil hors de l'espace Schengen (par exemple, en Moldavie ou en Roumanie) peuvent s'adresser à l'ambassade de Belgique compétente pour ce pays.
Les personnes qui se trouvent dans un pays d'accueil dans l'espace Schengen (par exemple, en Pologne, en Hongrie ou en Slovaquie) peuvent continuer leur voyage vers la Belgique. Il est recommandé d'avoir une preuve d'identité (passeport, carte d'identité, permis de conduire) et une preuve de la date de sortie de l'Ukraine ou de l'entrée dans l'espace Schengen.

5. Les personnes de nationalité ukrainienne peuvent-elles se rendre en Belgique sans passeport/documents de voyage valides et demander une déclaration d'arrivée à la commune de résidence?

En principe, non. Un Ukrainien doit présenter un passeport biométrique valable, ou un passeport ordinaire avec un visa pour entrer dans l'espace Schengen. Toutefois, une déclaration d'arrivée sera **exceptionnellement** délivrée à un Ukrainien **qui a fui son pays** en raison de l'offensive russe, et qui arrive en Belgique **sans document de voyage valable.** Il devra toutefois présenter une **preuve valable de son identité** (passeport périmé, carte d'identité nationale, permis de conduire, acte de l'état civil) et une preuve de la date de sortie de l'Ukraine ou de l'entrée dans l'espace Schengen.

La mention concernant l'accès au marché du travail est « néant »

Vous envoyez la déclaration d'arrivée, comme toujours, à cs.da@ibz.fgov.be

Vous pouvez contacter le service CS Suivi pour des questions individuelles.
cs.suivi@ibz.fgov.be ou 02/488 97 30.

6. Que doit faire le ressortissant ukrainien qui n'a pas eu le temps de récupérer son passeport et son visa avant la fermeture des guichets de l'ambassade de Belgique à Kiev?

1. S'il se trouve encore en Ukraine, il faut contacter le consulat général de Belgique à Varsovie (Pologne).

2. S'il a quitté l'Ukraine et qu'il se trouve déjà dans l'espace Schengen, il peut s'adresser à l'ambassade ou au consulat belge compétent pour le pays Schengen où il se trouve, ou se rendre directement en Belgique et se présenter à l'administration communale du lieu de résidence.

3. S'il a quitté l'Ukraine et qu'il se trouve dans un pays non-Schengen, il peut contacter l'ambassade ou le consulat belge compétent pour le pays non-Schengen où il se trouve.

Dans la mesure du possible, la décision d'accorder un visa sera répétée par l'Office des Etrangers à l'ambassade ou au consulat belge compétent pour le lieu où il se trouve.

Les communes sont également informées de la possibilité d'arriver sans visa D si celui-ci a été accordé par l'Office des Etrangers, mais n'a pas pu être récupéré avant la fermeture de l'ambassade.

https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Ambassades_et_consulats/ambassades_et_consulats_belges_a_l_etranger

7. Que doit faire le ressortissant ukrainien à son arrivée en Belgique pour le travail, les études, le regroupement familial ?

S'il a un passeport et un visa D (visa national de long séjour), l'administration communale de la commune de résidence lui remettra une carte de séjour après une enquête de résidence.

S'il n'a pas de visa D, il doit se présenter le plus vite possible à l'administration communale de la commune de résidence pour introduire une demande de séjour. Il doit également présenter les documents établissant qu'il respecte les conditions d'octroi d'une carte de séjour correspondant à l'objet du séjour (études, regroupement familial, autre). Ces conditions sont détaillées sur le site de l'Office des étrangers.

8. Que doit faire le ressortissant ukrainien étant en Belgique pour un court séjour (90 jours maximum) et qu'il ne peut pas rentrer en Ukraine à la date prévue ?

Il doit se présenter le plus vite possible à l'administration communale de la commune de résidence avec son passeport biométrique (ou son passeport ordinaire et visa). L'administration communale établira une déclaration d'arrivée valable pour 90 jours maximum. Cette période de 90 jours pourra être prolongée jusqu'à un maximum de 180 jours si la situation en Ukraine ne permet pas un retour en toute sécurité au terme de ces 90 jours. Il est recommandé d'avoir une preuve de la date de sortie de l'Ukraine ou de l'entrée dans l'espace Schengen.

S'il a déjà reçu une déclaration d'arrivée, il peut demander sa prolongation jusqu'à un maximum de 180 jours si la situation en Ukraine ne permet pas un retour en toute sécurité à la date prévue.

https://dofi.ibz.be/fr/themes/ukraine/court-sejour-90-jours-maximum

9. Que doit faire le ressortissant ukrainien si sa carte de séjour (séjour limité dans le cadre d'un travail, des études, d'un projet de recherche etc,) est sur le point d'expirer et qu'il ne remplit pas les conditions de renouvellement ?

Si l'autorisation de séjour en Belgique est limitée, et que la carte de séjour est sur le point d'expirer, et que la personne ne remplisse pas les conditions pour obtenir une prolongation de l'autorisation de séjour, vous pouvez demander un court séjour à la commune sur base d'un passeport biométrique (dispensé de visa). LA commune délivre cette déclaration d'arrivée valable jusqu'à 90 jours.

10. Que doit faire le ressortissant d'un pays tiers, non ukrainien, en possession d'un carte de séjour ukrainien qui est arrivé en Belgique?

S'ils ont obtenu le séjour en Ukraine sur base d'une protection internationale ou nationale ou comme apatride, ils peuvent demander la protection statutaire (voir question 16)

S'ils ont obtenu le séjour pour un autre motif (étudiant, travailleur,…) en Ukraine, ils doivent prendre contact avec leur autorités nationaux afin de retourner au pays d'origine.
Ils sont admis sur le territoire afin d'assurer un passage en toute sécurité en vue de leur retour dans leur pays ou région d'origine.

Si la personne concernée estime qu'elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine, elle peut demander une protection internationale selon la procédure ordinaire.

11. Un ressortissant russe souhaite venir en Belgique pour un court séjour.

Un Russe qui souhaite se rendre en Belgique pour un court séjour (90 jours maximum) doit demander un visa à l'ambassade de Belgique à Moscou.

Attention :
L'accord du 17 mai 2007 entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour (jusqu'à 90 jours) aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie a été partiellement suspendu à partir du 28 février 2022 à la suite de la décision du Conseil de l'Union européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 25 février 2022.
Cette suspension partielle concerne les personnes mentionnées sous l'article 1 (fonctionnaires nationaux ou régionaux russes, titulaires de passeports diplomatiques, hommes d'affaires, représentants d'organisations commerciales, etc.)

http://www.russia.diplomatie.belgium.be/ru

12. Un ressortissant russe souhaite venir en Belgique pour un long séjour dans le cadre des études, de travail,…

Un Russe qui souhaite se rendre en Belgique pour un long séjour (plus de 90 jours) doit demander un visa à l'ambassade de Belgique à Moscou
http://www.russia.diplomatie.belgium.be/ru

Protection temporaire

Il est important de souligner que le statut de protection temporaire a été mis en place . Vous trouverez des informations à ce sujet sur le site web de l'OE. Ce statut est destiné aux Ukrainiens et à leur famille ainsi qu'aux personnes qui ont reçu une protection internationale ou nationale en Ukraine. On demande à ces personnes de ne pas demander de la protection internationale en premier lieu, mais de demander une protection temporaire. Les autres personnes qui ne peuvent pas retourner à leur pays d'origine peuvent introduire une demande de protection internationale.

13. En quoi consiste ce statut/cette protection temporaire ?

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle instaurée par une directive européenne : la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 *relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil*. Cette directive a été transposée en droit belge.

La mise en œuvre de la protection temporaire nécessite une décision Conseil de l'Union européenne.

Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées dans l'Union qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé. Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

https://dofi.ibz.be/fr/themes/ukraine/protection-temporaire

14. A qui s'applique la décision relative à la protection temporaire ?

- ✓ Les ressortissants ukrainiens et les membres de leur famille dont la résidence principale était en Ukraine avant le 24 février 2022.
- ✓ Les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine et les membres de leur famille dont la résidence principale était en Ukraine avant le 24 février 2022.

15. Qui sont les membres de famille ?

- ✓ Le conjoint ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable conformément à ce que prévoit la législation belge sur les étrangers
- ✓ Les enfants mineurs célibataires, y compris ceux du conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés
- ✓ D'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge

16. Comment l'enregistrement est fait ?

Chaque personne qui souhaite bénéficier de la protection temporaire doit se présenter **en personne** au centre d'enregistrement au Boulevard de Waterloo 121, 1000 Bruxelles munie des documents établissant qu'elle appartient à l'une des catégories visées plus haut.

Cet enregistrement se déroule comme suit :

- L'encodage des données d'identité dans la base de données de l'Office des étrangers
- La prise des données biométriques (empreintes) si possible

17. Est-il possible de prendre un rendez-vous à l'avance à l'avenue Waterloo à Bruxelles ?

Non, la présence personnelle est requise à partir de 8h30.
Le centre d'enregistrement a été débordé les premiers jours. L'OE s'efforce d'enregistrer tout le monde.
Pour votre information : le lundi 7 mars, 740 enregistrements ont été faites, le 8 mars 800.
https://dofi.ibz.be/fr/themes/ukraine/centre-denregistrement

18. Comment la commune sait qu'une personne est bénéficiaire de la protection temporaire?

Après s'être enregistré auprès du centre d'enregistrement, l'intéressé recevra une "attestation - protection temporaire".
En principe, cette attestation est délivrée immédiatement. Les premiers jours, il y a eu beaucoup d'inscriptions au centre d'enregistrement, de sorte que cette attestation n'a pas pu être délivrée immédiatement. L'intéressé recevra l'attestation soit à Pacheco, soit par l'intermédiaire de sa commune de résidence.

Vous trouverez de plus amples informations dans la note Gemcom Protection temporaire du 10 mars 2022.

Inscription Registre national / Délivrance carte A

19. Est-ce qu'il faut faire une enquête de résidence avant d'inscrire le bénéficiaire de la protection temporaire au RE et de délivrer la carte A?

En principe il faut toujours une enquête de résidence positive avant d'inscrire un étrangers qui est admis ou autorisé au séjour au registre des étrangers. Pour toute question relative à l'inscription dans le registre des étrangers (adresse, composition de ménage,…) vous devez prendre contact avec la DG Identité et Affaires Citoyennes, compétente pour cette matière. Le 9 mars, la DGIAC a envoyé un circulaire aux communes avec plus d'info.

20. Est-ce qu'il faut enregistrer le nom déclaré et la nationalité déclarée s'il n'y a pas de documents d'identité national valable ?

Les règles ordinaire s'appliquent. Si la personne ne fournit pas de documents d'identité (passeport) valable il faut enregistrer le nom déclaré et la nationalité déclarée.

21. Quelle est la durée de validité de la carte A?

La durée de validité de la carte A ou du certificat d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans est 4 mars 2023.
(date de fin de validité à calculer à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Décision d'exécution du 4 mars 2022, art 57/29 §2 premier alinéa de la loi du 15/12/1098)

22. Quel code doit être enregistré au TI 202?

Le TI 202 devra reprendre le code 2.3.0 – protection temporaire (à la date de l'attestation – protection temporaire)

23. Quelle est la mention concernant l'accès au marché du travail sur la carte A ?

L'accès au marché du travail est "illimité".

24. Quel document est délivré aux enfants de moins de 12 ans?

Les enfants moins de 12 ans peuvent recevoir un certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans à la demande des parents ou tuteur. Ce certificat a la même durée que la carte A (4 mars 2023).
Veuillez enregistrer également le TI 202 pour ces enfants (voir question 21)

25. La carte A sera-t-elle gratuite pour les réfugiés ukrainiens qui demandent une protection temporaire ?

La carte A délivrée dans le cadre de la protection temporaire ne sera pas gratuite et suivra les tarifs connus. Compétence de la DGIAC (pas de l'OE)

26. Enregistrement du TI IT 205

Le **TI 205** devra reprendre l'information Type 3 – personne déplacée. Voir plus d'info dans le fiche du RN. Si vous rencontrez des problèmes avec cet enregistrement veuillez prendre contact avec votre délégué régional du RN.